



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n° DCPAT 2018-0147 du 14 juin 2018
portant modification de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié
autorisant et réglementant le fonctionnement de la papeterie
exploitée par la société ALLARD EMBALLAGES sur la commune d'AUBIGNÉ-RACAN**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, publié au JO de l'union européenne du 30 septembre 2014 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié actualisant et codifiant les prescriptions relatives à l'exploitation des installations de la société ALLARD EMBALLAGES sur la commune d'AUBIGNÉ-RACAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-0040 du 7 janvier 2010 (rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) délivré à la société ALLARD EMBALLAGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012299-0010 du 8 novembre 2012 (gestion des effluents aqueux, traitement par la station d'épuration et mise à jour du classement) délivré à la société ALLARD EMBALLAGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014336-0033 du 2 décembre 2014 (constitution des garanties financières) délivré à la société ALLARD EMBALLAGES ;

Vu le dossier de réexamen IED de la société ALLARD EMBALLAGES transmis par courrier du 3 mai 2016 et complété par courrier du 15 juin 2017, concernant les conditions de fonctionnement de la papeterie réglementée par l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié susvisé ;

Vu le rapport de base transmis par courrier du 1^{er} août 2017 par la société ALLARD EMBALLAGES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3610-b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF PP - Industrie papetière ;

Considérant que les points précités ont été actés par le préfet par courrier du 5 mai 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant reçue le 16 septembre 2013 par l'inspection ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF PP - Industrie papetière ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

Considérant en conséquence que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF PP - Industrie papetière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 susvisé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la rubrique principale, aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale, aux conditions de cessation d'activité, au réexamen et à la surveillance des émissions, des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'au vu des travaux réalisés sur le site et des évolutions techniques et réglementaires intervenues depuis la signature de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 susvisé, il est nécessaire d'encadrer ou de mettre à jour la surveillance des rejets atmosphériques des chaudières biomasse et biogaz, des rejets aqueux dans le milieu naturel, ainsi que des eaux pluviales ;

Considérant que l'exploitant a fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur qui a fait valoir ses observations par courrier du 15 mars 2018 ;

Considérant le courrier d'analyse des observations susvisées par l'inspection des installations classées, daté du 15 mai 2018, adressé au Préfet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

La société ALLARD EMBALLAGES dont le siège social est situé avenue Adrien Allard à Brive-La-Gaillarde (19318) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'Aubigné-Racan, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume autorisé
2440		DC	Fabrication de papier, carton à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3610.a La quantité de papier, carton fabriquée étant supérieure à 2 t/j	Production brute maximale : 96 000 t/an Production nette maximale : 82 000 t/an
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	25 000 m ³ (vieux papiers)
3610	b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	> 20 t/j 265 t/j en moyenne sur 2006-2015
2910	B-2-a	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	1 chaudière de 0,469 MW fonctionnant au biogaz produit par l'installation de traitement des eaux
	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 8,4 MW utilisant de la biomasse 1 groupe électrogène (moteur MTU 12V2000G23) de 0,640 MW Puissance thermique nominale totale de 9,04 MW
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 installation de remplissage des réservoirs de 3 200 kg

1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3.	17 000 m3 en bobines de papier
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	1 réservoir de 60 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3610-b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF PP - Industrie papetière.

Article 3 – Réexamen périodique

Les prescriptions du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Chapitre 1.9 – Réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet de la Sarthe, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
- ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement.

Article 4 – Rejets aqueux

4-1. Effluents industriels

4-1-1. Valeurs limites de rejets

Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 4.3.9.1 - Valeurs limites de rejets

Débit

Le débit maximal des effluents est fixé à 730 000 m³/an, correspondant à 2000 m³/j.

Qualité

Avant rejet au Loir, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal mensuel (kg/mois)	Flux maximal annuel (kg/an)	Moyenne annuelle (kg/tSA) **
MES	120	240	6000	36000	0,2
DCO	500	1000	25000	150000	1
DBO5	60	120	3000	18000	0,188
Azote global (NGL)	20	40	1000	6000	0,04
Phosphore total	2	4	100	600	0,005
AOX	1* si le rejet dépasse 30 g/j	-	-	-	0,05 pour le papier présentant une résistance à l'état humide

* Concentration moyenne mensuelle (mg/l)

** tSA = production nette, à savoir production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse et avant finition

Polluants spécifiques du secteur d'activité :

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
(1) Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
(2) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
(3) Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
(4) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
(5) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Mercurure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié qui dispose : *"Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.*

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution."

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

4-1-2. Surveillance des rejets

Les prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 4.3.9.2 – Autosurveillance

fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

La détermination des consommations d'eau et des débits rejetés se fait par mesures en continu.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Consommation d'eau à des fins industrielles	Mois
pH (moyen)	Jour
Débit (m3/j, m3/t)	Jour
MES (mg/l, kg/j, kg/t)	Jour
DBO5 (mg/l, kg/j, kg/t)	Semaine (Jour si flux > 100kg/j en contribution nette)
DCO (mg/l, kg/j, kg/t)	Jour
Azote global (NGL) (mg/l, kg/j, kg/t)	Semaine
Phosphore total (mg/l, kg/j, kg/t)	Semaine
AOX (mg/l, kg/j, kg/t)	Tous les 2 mois
Cuivre et ses composés (en Cu) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 5 g/j*
Zinc et ses composés (en Zn) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 20 g/j*
Cadmium et ses composés (en Cd) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 2 g/j*
Plomb et ses composés (en Pb) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 2 g/j*
Nickel et ses composés (en Ni) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 2 g/j*
Indice phénols	Tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 3 g/j*
Hydrocarbures totaux	Tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 100 g/j*

* Lorsque le rejet dépasse ce flux journalier, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance adapté et actualisé (notamment la fréquence de surveillance) tenant compte de l'incidence du rejet sur le milieu naturel.

Pour ce qui est de la mesure de la modification de la coloration du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange, l'exploitant réalisera une mesure qui servira de point de référence. Cette mesure pourra être renouvelée en cas de besoin, sur demande de l'inspection des installations classées.

Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 4.3.9.1.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés, lorsque la fréquence des mesures est journalière, est inférieur à 10% des mesures réalisées, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières.

Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins 3 fois par an par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Validation de la chaîne de mesure

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

4-2. Eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 4.3.9.6 – Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder par un organisme extérieur à un contrôle annuel des eaux pluviales rejetées aux points A et B décrits ci-après :

Point de rejet	A – Aire de stockage des vieux papiers + nouvelle usine
Coordonnées Lambert II étendu	X = 444678 Y = 2298206
Nature des effluents	Eaux de toitures et de ruissellement sur voiries
Exutoire du rejet	Ruisseau de Guichard
Traitement avant rejet	Débourbeur en sortie du bassin de rétention de 720 m3

Point de rejet	B – Bureaux, laboratoires et chaudière biomasse
Coordonnées Lambert II étendu	X = 444598 Y = 2298124
Nature des effluents	Eaux de toitures et de ruissellement sur voiries
Exutoire du rejet	Ruisseau de Guichard
Traitement avant rejet	-

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 5 – Réentions et confinements

Les prescriptions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié sont complétées par les suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 6 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 7.5.9 – Surveillance des sols

L'exploitant réalise des tests d'étanchéité des réservoirs et de leurs réseaux associés (équipements encore en activité) présentant un risque de pollution des sols, tous les 5 ans.

La première campagne de contrôles est à effectuer avant le 31 mars 2018.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de test négatif, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et effectue de nouvelles investigations de terrain à proximité du réservoir en cause.

Les résultats de ces investigations sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.5.10 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements et analyses d'eaux souterraines dans les piézomètres PZ1 à PZ3. Le plan de localisation des ouvrages figure en annexe 1.

Préalablement aux prélèvements, le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux), tous les deux ans, et portent sur les paramètres HCT, HAP, BTEX, COHV, ETM.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées pour avis, comportant en particulier :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités figurant dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être modifiés.

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain et qu'il restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Article 7 – Rejets atmosphériques

Les prescriptions du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°08-0636 du 13 février 2008 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 3.1.6 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles gazeux.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Débit	Chaudière biomasse		Chaudière biogaz	
	20 000		2 000	
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	150	3 000	5	10
SO _x en équivalent SO ₂	225	4 500	110*	220*
NO _x en équivalent NO ₂	750	15 000	100	200
CO	250	5 000	250	500
COVNM	50	1 000	-	-
Dioxines et furannes	0,1 mg/TEQ/Nm ³	2 g TEQ/h	-	-

* Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour le paramètre SO_x en équivalent SO₂ ne s'appliquent qu'en cas de production de vapeur supérieure à 1,3 tonnes/heure.

Article 3.1.7 – Surveillance des rejets atmosphériques

Article 3.1.7 – Surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures de surveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après. Les mesures sont faites selon les normes citées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures de surveillance sont effectuées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Chaudière biomasse	Chaudière biogaz
Débit	Tous les deux ans	Annuel*
Teneur en O ₂	Tous les deux ans	Annuel*
Poussières	Tous les deux ans	Annuel*
SO _x en équivalent SO ₂	Tous les deux ans	Annuel*
NO _x en équivalent NO ₂	Tous les deux ans	Annuel*
CO	Tous les deux ans	Annuel*
COVNM	Tous les deux ans	-
Dioxines et furannes	Tous les deux ans	-

* La fréquence de surveillance peut être ramenée à tous les deux ans si l'exploitant justifie d'une production de vapeur inférieure à 1,3 tonnes/heure.

L'exploitant évalue en permanence la vapeur produite par la chaudière biogaz (résultats exprimés en tonnes/heure).

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant effectue en permanence une évaluation des poussières, par opacimétrie par exemple.

Article 3.1.8 – Rendement et contrôle périodique de l'efficacité énergétique

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte un rendement minimal de 90 %.

Ce pourcentage est réduit de 5 points pour les chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 1.5.5 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-0636 du 13 février 2008 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 1.5.5 – Cessation d'activité

Prévention des risques de pollution lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation:

L'exploitant établit, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, les instructions relatives à la vidange des équipements, des cuves et des canalisations lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation.

Notification :

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

Modalités de cessation d'activité :

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés ci-dessus, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 9 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie d'AUBIGNÉ-RACAN, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire d'AUBIGNÉ-RACAN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

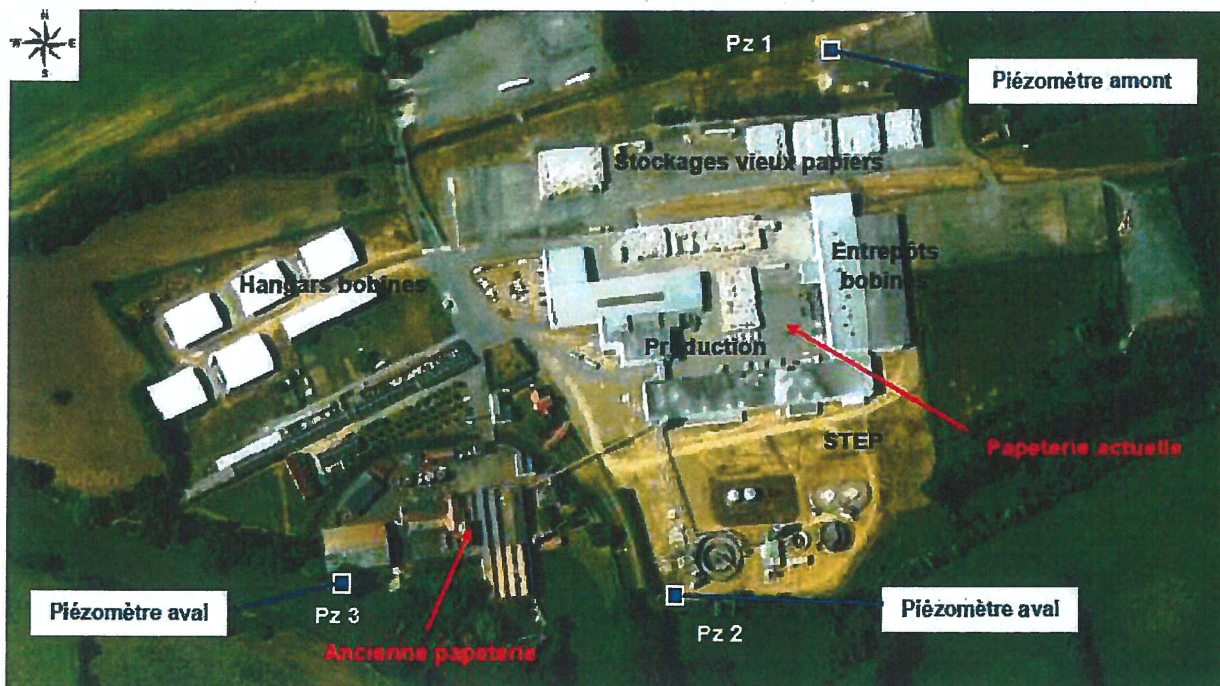
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Annexe 1

Localisation des piézomètres



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 14 JUIN 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Catherine Quilichini-Martin
Catherine QUILICHINI-MARTIN

